

# **Loi (8481)**

## **modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (J 3 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du  
29 mai 1997, est modifiée comme suit :

#### **Art. 7 Information périodique (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le service de l'assurance-maladie informe périodiquement toutes les  
personnes tenues de s'assurer en vertu de la LAMal des prestations offertes  
par l'assurance obligatoire des soins, des droits et obligations qui en résultent.

<sup>2</sup> Il précise les conditions à remplir pour l'octroi des subsides cantonaux  
destinés à la réduction des primes.

<sup>3</sup> Il informe le Grand Conseil et les assurés sur les modifications annuelles des  
primes, notamment sur la base des documents officiels qu'il obtient auprès  
des assureurs, sur lesquels se fonde l'autorité fédérale pour approuver les  
tarifs des primes.

### **Article 2 Entrée en vigueur**

La loi entre en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté de  
promulgation.